

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n°25416 du 30 mars 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2008 par Mme X, qui déclare être de nationalité équatorienne et demande l'annulation de « la décision de non prise en considération d'une demande d'établissement [...] notifiée le 7 juillet 2008 (sic) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 10 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 12 mars 2009.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE *loco* Me E. HALABI, avocat, comparissant pour la partie requérante et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le 17 juillet 2002, la requérante a donné naissance en Belgique à un enfant qui s'est vu attribuer la nationalité belge conformément à l'article 10, ancien, du Code de la nationalité belge.

1.2. Le 16 janvier 2006, la requérante a introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendant de Belge (en l'occurrence, son fils).

1.3. Le 17 janvier 2006, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, à l'égard de la requérante, une décision de « non prise en considération d'une demande d'établissement », notifiée à une date indéterminée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motivation :

En date du 16/01/2006, l'administration communale d'Ixelles a fait introduire à la personne concernée une demande d'établissement en qualité de « membre de famille » de [...] dont la nationalité est Belge.

Cependant, la personne concernée ne peut se prévaloir de l'application de l'article 40 de la loi du 15/12/1980 en tant qu'ascendante à charge d'un ressortissant de nationalité BELGE pour le motif suivant : Elle a ignoré la loi de son pays en ne faisant pas inscrire son enfant auprès des autorités consulaires ou diplomatiques mais a suivi correctement les procédures qui s'offraient à elle pour obtenir la nationalité belge à son enfant et pour tenter ensuite, sur cette base, de régulariser son propre séjour. Il s'agit dès lors d'une ingénierie juridique comme l'a soulevé le Tribunal de 1^{ère} Instance de Bruxelles dans son jugement rendu le 02 juin 2005 relatif à l'affaire [...] se référant par ailleurs à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 130.1999 du 08/04/2004. Pour ce motif, la demande d'établissement ne peut être prise en considération ».

1.4. Cette décision a fait l'objet d'une demande en révision introduite, auprès de la partie défenderesse, le 4 juin 2006, ainsi que d'un recours en suspension et en annulation auprès du Conseil d'Etat, le 20 mars 2006.

1.5. Le 8 mars 2007, la partie adverse a déclaré la demande visée au point 1.4. recevable, retirant, de la sorte, implicitement sa décision du 12 juillet 2006 par laquelle elle avait initialement déclaré ladite demande irrecevable.

1.6. Le 27 juillet 2007, le Conseil d'Etat a décidé par arrêt n°173.691, relativement au recours visé au point 1.4., de rejeter la demande en suspension et de poursuivre l'examen de la requête en annulation. Cette procédure est actuellement toujours pendante.

1.7. Le 9 juillet 2008, la requérante s'est vue notifier la communication prévue par l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers et qui concerne le sort des demandes en révision pendantes au 1^{er} juin 2007.

2. Compétence du Conseil du Contentieux des Etrangers.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité du recours introduit par la partie requérante contre l'acte attaqué, au motif qu'un recours en annulation contre ce même acte est pendant auprès du Conseil d'Etat.

2.2. A cet égard, il ressort des articles 230, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 231 de la loi du 15 septembre 2006 précitée, que depuis le 1^{er} juin 2007, date à laquelle le Conseil a commencé à exercer ses compétences (arrêté royal du 27 avril 2007, article 2 – *Moniteur belge* du 21 mai 2007), les demandes en révision pendantes à cette même date auprès du Ministre de l'Intérieur sont devenues d'office sans objet, état de fait qui doit être communiqué au demandeur en révision pour lui ouvrir la possibilité de convertir sa demande en révision en un recours en annulation à introduire, auprès du Conseil de céans, contre l'acte même dont la révision était demandée.

Il résulte pareillement de l'article 230, § 1^{er}, alinéa 2, et § 2, de la même loi, que cette possibilité de conversion n'est pas offerte au demandeur en révision qui, en application de l'article 69, alinéa 2, ancien de la loi du 15 décembre 1980, avait déjà introduit un recours direct auprès du Conseil d'Etat contre la décision dont la révision était demandée, et que dans un tel cas, le Conseil d'Etat reste compétent pour entamer ou poursuivre l'examen du recours en annulation introduit.

2.3. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture de du dossier administratif, qu'un recours en annulation contre l'acte qui est attaqué directement devant lui est actuellement en cours de traitement auprès du Conseil d'Etat, régulièrement saisi et compétent en vertu des

dispositions légales en vigueur à l'époque de sa saisine. Par conséquent, le Conseil ne peut que constater son incompétence à statuer sur l'acte attaqué.

Il en résulte qu'il y a lieu de déclarer le présent recours irrecevable en ce qu'il sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente mars deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS	juge au contentieux des étrangers,
----------------	------------------------------------

Mme V. LECLERCQ	greffier assumé.
-----------------	------------------

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. LECLERCQ	N. RENIERS
-------------	------------